



Revue
de l'Union Syndicale
des Magistrats

Le nouveau pouvoir judiciaire

n°450
Mars 2025

Lettre ouverte au Pré-
sident de la République

La CAV est morte,
vive la CAV !

Le travail en juridiction :
une analyse
pluridisciplinaire

Défense de l'État de droit
et de la démocratie :
l'exemple de « La
marche des 1000 robes »





Revue de l'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. : 01 43 54 21 26
Email : contact@union-syndicale-magistrats.org
Site de l'USM : www.union-syndicale-magistrats.org

CPPAP : n° 0524 S 07816 - ISSN 0338-1544
Trimestriel - Abonnement :
adhérents : 17 €,
non-adhérents : 37 € dont 5 € de frais de port
Commission paritaire : 948D73
Directeur de la publication : Ludovic Friat
Rédactrice en chef : Rachel Beck
Maquette, réalisation, impression :
Passion Graphic 11 Rue Denis Papin, ZI des 50 Arpents
77680 Roissy-en-Brie



Crédits photos :

Couverture : Crédit ©USM

p. 1 : Crédit ©Laurent Belet Photo Carmes Toulouse

p. 4 : portrait de C. Bourgeois : Crédit ©Laurent Belet Photo Carmes Toulouse

p. 4 : Crédit ©shutterstock_Africa Studio

p. 5 : Cour de cassation et « Guide vos droits » :

Crédit ©Ludovic Friat

p. 5 : crédit ©shutterstock_ByEmo

p. 6 : portrait de V. Sagan : crédit ©claireruiz.photographie/IERDJ

p. 8 : portrait d'A-S. Lamarzelle : crédit ©Boucher-Reggiardo

p. 8 : image libre de droit (NB : Peggy und Marco Lachmann-Anke de Pixabay)

p. 9, 14 : portrait de R. BECK : ©Laurent Belet Photo Carmes ToulouseCrédit

p. 9 : Crédit ©shutterstock_Real Vector

p. 11 : Crédit ©shutterstock_1079923613 - Alexander Supertramp

p. 12 : portrait de C. Jeanningros : Crédit ©usm

p. 12 : Sisyphe : Crédit ©pixabay

p. 13 : image libre de droit (NB : Rosy / Bad Homburg / Germany de Pixabay)

p. 15 : Crédit ©USM

p. 16 : portrait d'A. Vaillant : Crédit ©Laurent Belet Photo Carmes Toulouse

p. 16 : Crédit ©USM

2

Lettre ouverte de l'USM concernant les atteintes à l'indépendance de l'autorité judiciaire

4

La CAV est morte, vive la CAV ! — Christophe BOURGEOIS

6

Travail en juridiction : entretien avec les auteures de l'étude menée par l'IERDJ — Interviews d'Anne-Sophie DE LAMARZELLE et Valérie SAGANT

9

L'intelligence artificielle aux portes des juridictions — Rachel BECK

12

« Un seul contentieux vous manque et tout est dépeuplé... » — Cyril JEANNINGROS

14

Rétrospective sur l'actualité du bureau national de l'USM pour le second semestre 2024 — Rachel BECK

16

Monde
La « Marche des 1000 robes » : l'incarnation d'une certaine idée européenne ? — Alexandra VAILLANT



L'édito du Président



Chères et chers collègues,

Je profite de ce premier édito de l'année pour vous présenter, ainsi qu'à vos proches, les meilleurs vœux de l'USM, pour cette année 2025 déjà largement entamée et celle asiatique du « *Serpent de bois* » qui débute.

Nul ne doute que nous devons nous parer de toutes les qualités de ce signe zodiacal : prudence, lucidité, calme, capacités d'observation et de négociation mais également capacité à mordre lorsqu'il se sent menacé.

Nous le constatons tous, les sujets ne manquent pas :

- mise en cause de l'État de droit et de ses trois « *mantras* » que sont la hiérarchie des normes, l'égalité de tous devant la loi et la séparation des pouvoirs, au profit d'un « *bon sens populaire, voire populiste* » puisant sa légitimité dans une forme tyrannique de démocratie directe entre le dirigeant et le peuple, via les réseaux sociaux ou des médias amis ;
- attaques contre les collègues pour des poursuites, des réquisitions ou décisions qui ne sont pourtant que l'expression judiciaire de la loi pénale votée par les assemblées : « *le magistrat* » devenant un ennemi politique, idéologique ou de classe, à abattre et pas que symboliquement. Vous trouverez, à ce sujet, notre lettre ouverte du 6 février 2025 adressée au président de la République en sa qualité de garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire ;
- statut du ministère public toujours en retrait de celui du siège alors que le risque d'atteinte à l'indépendance de la magistrature, tel que vécu par les pays ayant fait l'expérience des régimes dits « *illibéraux* », croît ;
- « *submersion* », bien réelle et effrayante, du pays par le narcotrafic et le crime organisé ;
- petite musique insidieuse consistant à relativiser nos besoins en moyens humains,

légistiques et informatiques en promettant des lendemains meilleurs grâce à des réformes d'ampleur, qu'elles soient jugées laxistes ou sécuritaires, mais toujours très politiques ;

- instabilité institutionnelle pesant sur le budget de la nation et, nécessairement, sur notre fonctionnement et sur les sujets statutaires dont nos grilles indiciaires.

Plus que jamais, en cette année électorale cruciale pour les organisations syndicales - les élections à la commission d'avancement devant avoir lieu à l'automne - les magistrats ont besoin de faire corps autour de valeurs professionnelles fortes et partagées.

Celles de l'USM sont bien connues : sans ambitions politiques ou recherche de postes ou d'honneurs, nous luttons pour la défense des intérêts matériels et moraux des collègues, l'indépendance de l'autorité judiciaire et pour une justice de qualité au service de tous.

N'hésitez pas à consulter notre site internet (Union syndicale des magistrats - USM) et à contacter nos représentants dans les juridictions, les unions régionales et au national.

Nous sommes là pour vous et intervenons au quotidien au profit de milliers d'adhérents voire, par l'intermédiaire du guide « *Magistrats : vos droits* » dont l'édition 2025 est en cours de conception, au bénéfice de plus de 9.500 collègues.

Vous trouverez dans votre revue syndicale des sujets éclectiques concernant la réforme de la commission d'avancement, le rappel de la Marche des 1000 robes en Pologne - dans un contexte de moins en moins dystopique -, un entretien passionnant avec l'IERDJ sur le collectif de travail en juridiction et bien d'autres choses à découvrir...

Je vous souhaite à tous une très bonne lecture.

Lettre ouverte de l'USM concernant les atteintes à l'indépendance de l'autorité judiciaire

M. Emmanuel Macron
Président de la République
Palais de l'Élysée
55 rue du Fbg Saint-Honoré
75000 Paris

Monsieur le Président de la République,

L'Union Syndicale des Magistrats (USM) est la principale organisation syndicale de magistrats judiciaires. Majoritaire et apaisante, elle a pour objet, comme toute organisation syndicale, de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents mais également l'indépendance de l'autorité judiciaire ainsi qu'une Justice de qualité, efficace et accessible à tous.

C'est en votre qualité de garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire prévu par l'article 64 de la constitution du 4 octobre 1958 que nous vous saisissons ce jour, sous forme de lettre ouverte, également adressée en copie au Conseil supérieur de la magistrature qui vous assiste dans cette mission.

En effet, l'USM constate une multiplication de prises de paroles, parfois à un très haut niveau de la représentation nationale ou de l'État, concernant la pertinence de poursuites judiciaires ou visant à remettre en cause l'application d'une loi votée par la représentation nationale, dont les réquisitions des magistrats du parquet sont la libre et exacte expression judiciaire.

L'USM tient à rappeler qu'une telle expression publique, s'agissant plus particulièrement d'une décision mise en délibéré à l'issue d'un long débat judiciaire ouvert à tous et au cours duquel chacun a pu exposer contradictoirement ses arguments, est susceptible de s'analyser comme une atteinte à l'indépendance juridictionnelle et, finalement, constituer une forme de pression.

Nos collègues du parquet et du siège concernés ne peuvent se défendre de telles attaques du fait, d'une part, de leurs obligations déontologiques leur imposant notamment un devoir

de réserve, et, d'autre part, du temps judiciaire concerné qui est celui, si particulier, du délibéré qui requiert sérénité, recul, impartialité et indépendance.

L'USM rappelle que notre État de droit républicain est fondé sur les principes suivants : respect de la hiérarchie des normes, égalité de tous devant la loi et séparation des pouvoirs, impliquant la nécessaire indépendance judiciaire.

L'USM s'inquiète de la prolifération de paroles susceptibles de valider l'idée que l'autorité judiciaire serait un ennemi politique ou une menace plutôt qu'une garantie pour notre société démocratique. Cette parole publique est également susceptible d'encourager des dérives telles que les menaces violentes à l'encontre des magistrats qui servent l'État de droit et qui sont ainsi mis en danger.

L'USM en appelle à votre rôle de garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire pour réaffirmer clairement ces principes constitutionnels.

Je vous prie de croire, monsieur le président de la République, en l'expression de notre très haute considération.

Ludovic Friat
Président de l'Union Syndicale des Magistrats



Copie:

MM. le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près la Cour de cassation, présidents du Conseil Supérieur de la Magistrature

A close-up portrait of a woman with light brown hair, wearing tortoiseshell glasses and a dark blue shirt. She is looking slightly off-camera with a gentle smile. The lighting is soft and warm, highlighting her features.

engagement

#01

La MMJ s'engage
comme aucune autre
pour ma profession

Voilà pourquoi, 7 agents sur 10 l'ont choisie.



La Mutuelle
des Métiers de la Justice
et de la sécurité

La MMJ est la **M**utuelle d'un **M**onde plus **J**uste.
Elle est à but non lucratif et défend le modèle d'une mutuelle
solidaire, équitable et engagée pour ses adhérents et leurs proches.
Pour eux, elle prend des engagements concrets.

La CAV est morte, vive la CAV !

Christophe BOURGEOIS, secrétaire national de l'USM, membre élu à la CAV



La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire a refondu la commission d'avancement (CAV), laquelle avait, pourtant, montré son efficacité et sa capacité à défendre l'intérêt des magistrats. Si le décret relatif à la commission n'est pas encore paru à ce jour, nous pouvons d'ores et déjà en définir les contours.

Mais est-ce véritablement une CAV totalement nouvelle que le législateur a institué ? Pas si sûr !

Pour rappel, la CAV, ancienne formule (dont le mandat prendra fin au cours du deuxième semestre 2025), était composée de membres de droit (le doyen des présidents de la Cour de cassation qui en assure la présidence, le plus ancien des premiers avocats généraux de ladite Cour qui en assure la vice-présidence, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la Justice ou à défaut l'inspecteur géné-

ral de la Justice ainsi que le directeur des services judiciaires ou son représentant) ainsi que de magistrats élus par leurs pairs pour un mandat de trois ans non renouvelable (deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, outre dix magistrats des cours et tribunaux élus par le collège des magistrats). Elle était chargée principalement de donner son avis sur les recrutements latéraux, les contestations d'évaluation des magistrats mais aussi d'inscrire les collèges au tableau d'avancement.

Avec la réforme, sa composition est modifiée puisque la nouvelle CAV sera désormais composée d'un premier président et d'un procureur général de cour d'appel

élus par leur assemblée respective, d'un président de tribunal judiciaire et d'un procureur de la République élus par leur assemblée respective, d'un magistrat du siège et d'un magistrat du parquet du troisième grade de la Cour de cassation élus par leur assemblée générale respective (hors auditeurs, conseillers et avocats référendaires de la haute Cour) ainsi que de six représentants des magistrats du siège et du parquet élus par l'ensemble des magistrats des trois grades.

Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans non renouvelable.

Outre sa composition, ce sont les compétences dévolues à la CAV qui sont sensiblement modifiées.



La CAV est morte, vive la CAV !

La nouvelle CAV demeurera compétente en matière de contestation des évaluations professionnelles des magistrats. À ce titre, elle émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné. Si la CAV ne peut ni annuler, ni modifier l'évaluation définitive, cet avis est essentiel puisqu'il est destiné à infléchir l'appréciation de l'évaluateur, à éclairer celle des évaluateurs suivants ou de la juridiction administrative qui pourra être saisie d'un recours contentieux. L'avis est également versé au dossier du magistrat afin de conserver, à destination de la Chancellerie et du Conseil supérieur de la magistrature, la trace du caractère inexact de certaines appréciations portées par la hiérarchie ou de la contradiction entre les éléments composant l'évaluation.

De même, sa compétence au titre de l'inscription au tableau d'avancement est conservée et même enrichie puisqu'outre le fait d'établir chaque année le tableau d'avancement pour l'accès au futur deuxième grade (actuel premier grade), l'article 34 de l'ordonnance statutaire modifiée en vigueur à partir du 31 décembre 2025, lui donne pour mission d'établir également le tableau d'avancement pour l'accès au futur troisième grade.

Dans cette formation, elle sera présidée par le magistrat du siège du troisième grade de la Cour de cassation et la vice-présidence par le magistrat du parquet général du troisième grade près ladite Cour.

En revanche, la nouvelle CAV acquiert une nouvelle compétence en matière de dialogue social. En effet, elle aura désormais une fonction consultative aux termes de laquelle elle devra donner son avis sur les projets de textes relatifs aux règles statutaires, à celles relatives à l'échelonnement indiciaire, au régime indemnitaire, à la formation professionnelle, et plus largement sur toute question relative au statut des magistrats, y compris rattachée à des questions générales. Pour cette formation, elle sera alors présidée par le garde des Sceaux.

En résumé, et vous l'aurez compris, le législateur a, pour l'essentiel, sonné le glas

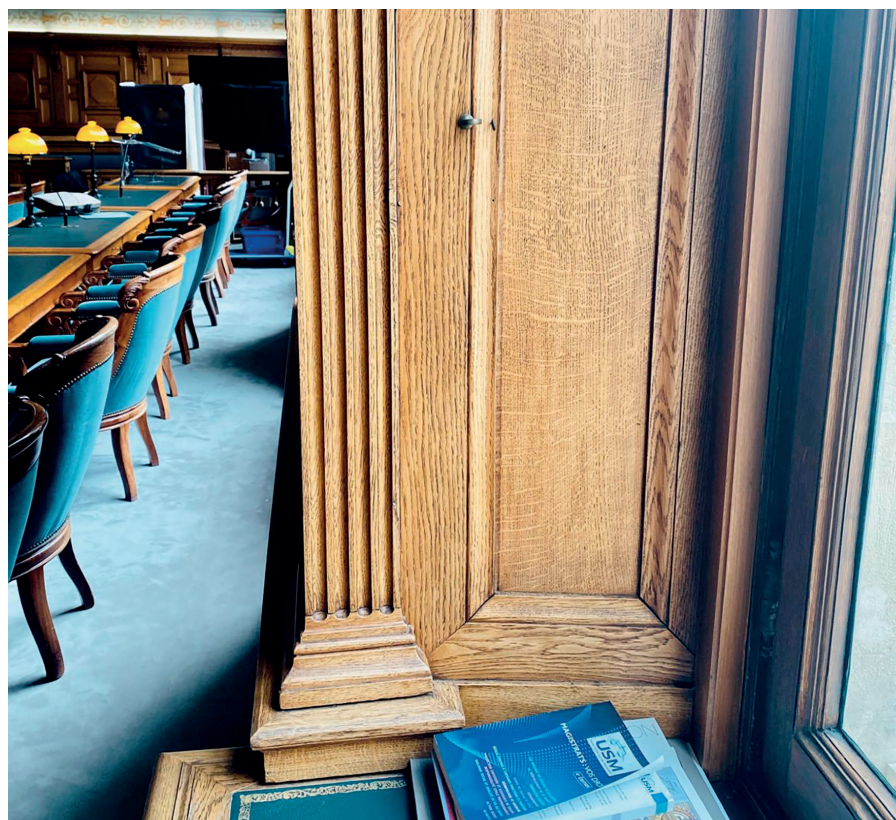
de la compétence de recrutement de la CAV. Certains diront que la jurisprudence de cette instance relative à la reprise d'ancienneté des magistrats recrutés par des voies latérales ayant une carrière antérieure voire, d'une manière plus large, son positionnement en matière de recrutement, en agaçait plus d'un et aurait conduit à repenser cette mission.

Gageons, en tout cas, que cette CAV renouvelée aura beaucoup à faire, notamment dans sa fonction consultative avec un rôle essentiel en matière de questions relatives au statut des magistrats.

Les prochaines élections détermineront notre représentativité syndicale.

Lors des dernières élections intervenues en 2022, l'USM a remporté 62,86% des suffrages (contre notamment 29% pour le SM et 7,5% pour Unité Magistrats). Nous comptons sur vous pour renouveler cette victoire voire la renforcer !

C'est de ces élections que **nous tirons notre crédibilité, et donc notre capacité à agir efficacement, à influencer, porter la voix de nos collègues et nous battre pour nos valeurs et nos convictions. Le paysage syndical est incertain. Votre rôle sera déterminant. L'USM compte sur vous !**



Travail en juridiction : entretien avec les auteures de l'étude menée par l'IERDJ

Interview par Delphine DESPIT, chargée de mission au bureau national, pour le NPJ



Anne-Sophie DE LAMARZELLE

En 2022, dans un contexte de crise majeure de la justice (Tribune des 3000, États généraux de la justice, préparation de la loi d'orientation et de programmation pour la justice), l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ) a souhaité « décaler le regard ».

Dans une étude intitulée « Le travail en juridiction : une analyse pluridisciplinaire »¹ parue fin novembre 2024, l'IERDJ a réalisé une analyse distincte, reposant sur les apports des sciences humaines et sociales particulièrement sur la sociologie du travail, examinant le travail des acteurs de la justice à hauteur des femmes et des hommes qui y concourent. L'objectif est de proposer des grilles d'analyses centrées sur la vie au travail, son organisation et les perceptions de celles et ceux qui y exercent leur activité.

Les thématiques de cette étude résonnent avec les sujets de préoccupations syndi-

cales de l'USM qui a souhaité échanger sur ces thèmes avec ses auteures, Anne-Sophie DE LAMARZELLE, magistrate et responsable d'études et de recherches à l'IERDJ, et Valérie SAGANT, magistrate et directrice de l'IERDJ.

NPJ : Parmi les paramètres ayant contribué à la crise actuelle, en dehors de ceux bien connus que sont le manque de moyens, l'inflation législative ou encore le recours accru au juge, votre étude retient un paramètre qui n'est pas spécifique à l'institution judiciaire : l'accélération du travail. Elle s'exprime chez les collègues par le sentiment de courir après le temps, d'empiéter sur leur temps personnel et de ne plus parvenir à remplir leur mission dans un contexte où les impératifs de productivité et d'accélération des délais de procédure s'imposent à eux. N'y a-t-il pas là un risque majeur d'épuisement des magistrats et du personnel de justice en général ?

VS et AS-DL : Le phénomène d'accélération est un concept repris par le philosophe et sociologue Hartmut Rosa². Il décrit ce processus ainsi : l'accélération des rythmes de vie, du changement social et de l'innovation technique induit une norme de vitesse qui, à son tour, influe sur les institutions. La vitesse devient la norme et tout s'accélère. Rosa définit l'accélération comme l'expérience majeure de la modernité, avec des outils, des pratiques et des usages qui permettent d'aller toujours plus vite. Ce phénomène est fortement ressenti par les acteurs judiciaires. Une de ses manifestations, très bien identifiée par ces derniers, est le débordement

temporel, c'est-à-dire la confusion de plus en plus grande entre le temps professionnel et le temps personnel. Il faut d'emblée indiquer que l'étude n'a pas porté sur la souffrance au travail qui mêle des éléments systémiques, personnels et conjoncturels. Il s'agit d'une approche plus structurelle : donner des clés de lecture de dysfonctionnements avec un prisme, non pas individuel, mais organisationnel. C'est donc la question de l'organisation au travail qui est au centre de l'étude. La combinaison entre l'accélération et l'autre phénomène qu'est l'individualisation³ fait que les rythmes soutenus vont nécessiter des ajustements multiples qui vont reposer fortement sur les individus. Accélération, débordement temporel, individualisation, dispersion des tâches, instantanéité des échanges concourent à une intensification du travail qui pèse lourdement sur les personnes. La métaphore évoquée par Hartmut Rosa est celle de « monter une pente qui s'écroule », métaphore qui a semblé très parlante au groupe de



Valérie SAGANT

Travail en juridiction : entretien avec les auteures de l'étude menée par l'IERDJ

réflexion avec lequel nous avons travaillé sur ces questions avant la rédaction de l'étude. Face à cette situation d'accélération Hartmut Rosa utilise le terme d'alinéation, qui peut se définir comme défaut de possibilité d'agir, ce qui peut conduire l'individu qui y est confronté à une perte de sens voire au burn-out.

NPJ : Face à cette accélération, les magistrats souhaiteraient pouvoir compter sur des outils technologiques et numériques performants pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches. Or, ils font régulièrement et fréquemment remonter les difficultés rencontrées avec ces outils (matériel et logiciels vieillissants voire obsolètes, absence de reprise de données, coupures etc.). Comment ces outils numériques impactent-ils l'organisation du travail en juridiction ?

VS et AS-DL : Les outils technologiques et numériques intégrés en juridiction participent de cette accélération, comme la diffusion massive du courriel, la visioconférence, la numérisation... Cette évolution a des points positifs indéniables pour le personnel judiciaire, pour la transmission de pièces par exemple. Cependant, elle contribue également à la dispersion et l'intensification du travail ; la rapidité de traitement a tendance à rythmer les cadences de travail. Les courriels sont un exemple parlant de cette accélération dès lors qu'ils nourrissent des attentes de réponses immédiates et aggravent le phénomène de débordement temporel. Pourtant, si le courriel est outil d'immédiateté, sa fonction n'appelle pas forcément une réponse urgente. Il faut en effet distinguer l'outil de son usage, usage qui doit être cadré, organisé, pensé. Or, dans les professions de justice, beaucoup d'outils qui modifient profondément notre façon de travailler sont injectés, dans un environnement déjà marqué par la surcharge de travail et le manque de moyens, rendant difficile leur appropriation. Ce temps d'investissement et de réappropriation d'un outil n'est pas vraiment intégré dans notre organisation du travail : souvent, la réflexion se fait a posteriori ce qui rend

la chose difficile. Ce qui nous a intéressées dans l'étude, c'est de décaler le point de vue : a-t-on besoin du logiciel le plus moderne ou a-t-on besoin des méthodologies de travail, en ergonomie par exemple, pour concevoir la complexité de notre architecture informatique ? Pour que l'outil fonctionne, il doit être proche de l'usage, des savoirs faire et du sens professionnel. La question de l'usage et de la finalité recherchée devrait précéder celle de l'outil. L'implantation de l'IA devrait d'ailleurs être pensée de cette manière. Il y a par ailleurs la question plus personnelle de savoir comment chacun prend la main sur ces outils, question très importante également mais qui n'a pas été examinée dans le cadre de l'étude.

NPJ : La volonté d'accélérer le traitement des procédures aboutit à une situation paradoxale : on assiste à des ralentissements voire des blocages. C'est ainsi que le Procureur général près la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du mois de janvier dernier, a alerté sur le fait que nous allons « dans le mur » à propos de l'audience criminelle, situation comparable à l'audience correctionnelle. A vouloir juger vite pour juger plus, n'est-on pas entré dans un processus d'emballement ?

VS et AS-DL : Hartmut Rosa souligne le paradoxe selon lequel l'accélération peut conduire à des ralentissements en raison de la désynchronisation des processus de travail : dans un environnement de travail où les processus sont imbriqués les uns aux autres, ce qui peut aller plus vite est toujours freiné ou retenu par ce qui va plus lentement. Malgré les nombreux ajustements se créent des désynchronisations qui se manifestent par des goulets d'étranglement et des délais d'attentes dont on peine à venir à bout. S'il existe un réel manque de moyens dans la justice, incontestable, cela n'explique pas tout. Il y a d'autres forces en action. S'agissant de la désynchronisation, outre la question des moyens, se trouve celle de l'organisation du travail et de la conception de l'articulation entre les différentes étapes et les différents acteurs au travail. En effet, cer-

tains outils accélèrent certaines phases qui elles-mêmes ne sont pas conçues dans un ensemble global d'organisation du travail, ce qui peut conduire ailleurs à ces engorgements. L'interdépendance entre les différentes fonctions ne peut pas fonctionner si elle n'est pas pensée en termes d'organisation du travail et de coopération : doit être prise en compte la manière dont chaque activité est interconnectée avec les autres. L'analyse des interactions entre les différents acteurs doit se faire sous un angle procédural et mais aussi en termes d'organisation du travail (qui fait quoi, pour quelle raison, pour quelle « valeur ajoutée »). Or, durant leur formation, les magistrats ont surtout baigné dans une approche procédurale et beaucoup moins dans l'analyse de l'organisation du travail.

NPJ : Si le temps d'attente s'allonge pour les justiciables, le temps d'écoute et d'échange avec le juge lui est bref et les motivations des décisions souvent réduites : « il faut aller vite pour juger les affaires et éculer les stocks ». On s'éloigne de la justice de qualité que les magistrats souhaitent rendre. La mise en place d'outils de gestion qui tendent à comptabiliser les résultats et les performances des services mettant l'accent sur des indicateurs de fonctionnement plus que sur le contenu des missions elles-mêmes ne participe-t-elle pas à cette escalade où la quantité prime sur la qualité, faisant perdre aux magistrats au passage le sens de leur mission ?

VS et AS-DL : Confronté à l'accélération, le souci d'efficacité a conduit les organisations publiques à calquer des outils et principes appliqués dans le secteur privé : il s'agit du new public management. L'accent est mis sur des indicateurs de fonctionnement plus que sur le contenu des missions elles-mêmes. La responsabilité des résultats de cette gestion repose sur des managers. En développant l'attention très portée sur les signes (chiffres), on a créé une catégorie de managers qui doit démontrer son utilité, son savoir-faire et sa qualité à travers ces signes. Ils sont poussés à modifier, réformer, imprimer leur marque et c'est une réalité qu'ils

Travail en juridiction : entretien avec les auteures de l'étude menée par l'IERDJ

subissent eux-mêmes. L'activité de suivi de l'activité judiciaire est désormais centrale dans leur fonction et elle se répercute sur l'ensemble des magistrats et greffes à qui on demande d'établir un bilan exhaustif de leurs activités. Cela conduit souvent à opposer quantité et qualité même si, la quantité des décisions rendues et les délais font aussi partie du sens du travail et donc de la qualité de celui-ci. Mais la question est de savoir si la décision, certes répond à la loi et la procédure, mais également si la façon dont elle a été rendue répond aux attentes des personnes. A-t-on pu mobiliser nos habiletés personnelles dans le travail (notre capacité de réflexion, notre analyse sur l'application de la loi et de la jurisprudence), a-t-on pu échanger avec d'autres dans cette réflexion, a-t-on pu travailler avec des partenaires etc.. ? La difficulté arrive quand on réduit toute l'activité professionnelle à la production et aux chiffres, ce qui va alors donner l'impression de perdre le sens au travail dans la mesure où les chiffres ne reflètent aucunement les capacités professionnelles consubstantielles au métier. On finit par faire du « à la chaîne ». Cela devient compliqué : on ne met pas en exergue ce qui fait la mission et le sens du travail. Si le sens au travail se définit par le sentiment d'utilité de celui qui l'exerce pour la société et les destinataires, il se trouve aussi dans le fait de travailler en adéquation avec les valeurs professionnelles du groupe concerné et en mobilisant les méthodologies et savoir-faire de la profession. Ainsi, le sentiment d'utilité des magistrats ne se conçoit pas seulement à travers le rôle de l'institution : les travaux que le groupe de réflexion a mobilisés dans le cadre de l'étude ont mis en évidence que les conditions de travail sont déterminantes. C'est une idée parfois culpabilisante de se dire qu'en tant que

magistrat je devrais me sentir utile et que pourtant, malgré le côté vocationnel de ce métier, je n'y parviens pas (ou plus). En réalité, ce ressenti est normal et partagé : l'organisation du travail et les conditions de son exercice sont essentielles pour pouvoir y trouver du sens.

NPJ : Face aux difficultés voire à la souffrance mises en évidence par l'analyse du travail des professionnels de justice résultant de l'étude, situation inquiétante dont l'USM peut témoigner au regard des nombreuses sollicitations en ce sens des magistrats adhérents et dans l'attente de moyens supplémentaires annoncés par la loi d'orientation et de programmation de la justice de novembre 2023 qui demeurent pour l'heure incertains, quels leviers pourraient être mis en œuvre redonner sens à la mission de juger ?

VS et AS-DL : L'IERDJ ne formule pas de recommandations car ce n'est pas son rôle. Notre ambition est de fournir des grilles d'analyse et des matériaux solides pouvant alimenter la réflexion des actrices et acteurs et la reconnaissance des processus existants est déjà un premier levier. Ensuite, l'analyse a mis en évidence quelques ressources dont la force des collectifs de travail. Le constat est que les collectifs de travail ne sont pas toujours suffisants ou suffisamment « vivants » dans les juridictions, ce qui génère par ailleurs beaucoup de tensions, mais l'étude a essayé de montrer que les contacts entre les acteurs sont vitaux, à la fois pour les personnes et pour la structure elle-même. Permettre à chacun d'en reprendre conscience peut faire bouger les choses. Outre le soutien et l'entraide offerts par certains collectifs, la collégialité permet, elle, aux magis-

trats d'échanger sur le contenu du travail lui-même en déterminant ensemble ce que doit être la décision. Pouvoir parler entre pairs du travail lui-même (et pas seulement de son organisation) est une ressource bien identifiée : l'étude a mis en évidence l'importance des collectifs qui permettent de mobiliser les valeurs et les savoir-faire professionnels car c'est ce qui nourrit le sens du travail au quotidien. La question du fonctionnement du collectif peut être une mission confiée à l'un des membres de l'équipe juridictionnelle, ce n'est pas forcément une mission de direction. Il est impossible de décréter a priori et d'une manière générale comment construire le collectif car le propre des collectifs est de s'adapter aux besoins et ressources locales. Il faut partir de l'existant, identifier un besoin/une difficulté, identifier les ressources, réfléchir ensemble à une organisation (avec l'aide d'un ergonome par exemple). Se projeter dans la situation idéale est un peu une impasse : l'enjeu est de savoir comment s'organiser avec ce dont on dispose et de permettre des espaces d'échange sur ces questions avec l'ensemble des professionnels concernés.



¹ <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/le-travail-en-juridiction-analyse-pluridisciplinaire/>

² Hartmut Rosa, Accélération. Une critique sociale du temps ? Éditions La Découverte. « Théorie critique ». 2013

³ L'individualisation est définie en sociologie comme la capacité acquise par les individus à se définir eux-mêmes et non en fonction des prescriptions sociales ou morales de leurs groupes d'appartenance.

L'intelligence artificielle aux portes des juridictions

Rachel BECK, secrétaire nationale chargée de la rédaction du NPJ



L'arrivée de ChatGPT le 30 novembre 2022 a mis en lumière les progrès importants de l'intelligence artificielle (IA) la plaçant au cœur de l'actualité et des discussions.

Le monde judiciaire, et notamment les institutions judiciaires, n'est pas épargné par l'arrivée de l'IA qui commence à imprégner les systèmes judiciaires dans le monde. Ainsi, en Colombie, un magistrat a utilisé ChatGPT pour l'aider dans sa prise de décision en l'interrogeant sur des questions juridiques, en particulier sur la jurisprudence en lien avec l'affaire qu'il devait trancher. Aux États-Unis, c'est un avocat qui a utilisé ChatGPT pour rechercher des précédents et a produit au juge un mémoire citant un précédent inexistant créé par ChatGPT, l'avocat n'ayant pas pris le soin de vérifier les résultats fournis par l'IA.

Ces utilisations interpellent quant à l'aide apportée par une instance dématérialisée à la décision et quant à la fiabilité des

réponses fournies. Ces questions sont particulièrement prégnantes s'agissant de l'utilisation de l'IA générative, qui permet de créer des contenus inédits de façon autonome en fonction des données transmises.

C'est dans ce contexte que l'USM a remis une note au Sénat à la suite de la mission d'information sur l'intelligence artificielle et les métiers du droit.

Mais qu'est-ce que l'IA ?

L'IA est définie de manière générale comme une constellation de technologies permettant à un système informatique de résoudre des problèmes et d'effectuer des tâches qui nécessiteraient autrement l'intelligence humaine. L'IA pilote de nombreuses applications logicielles courantes que les magistrats sont habitués à utiliser, notamment le filtrage des courriers indésirables, la vérification d'orthographe dans les programmes de traitement de texte, les applications de traduction et les moteurs de recherche comme Google ou Bing.

L'IA comprend de nombreux sous-ensembles et domaines différents, et souvent interconnectés, notamment l'apprentissage automatique, le traitement du langage naturel, les réseaux de neurones artificiels et l'apprentissage profond. « L'IA générative », un sous-ensemble spécifique de l'IA, crée du texte, des photos et des enregistrements audio ou vidéo, s'apparentant à des créations humaines, à partir d'éléments du langage naturel fournis par des humains.

Selon Laurence Pécaut-Rivolier, l'IA se fonde « sur l'analyse d'un grand nombre d'exemples à partir desquels la machine est

censée extraire « automatiquement » des règles de décision » (PECAUT-RIVOLIER Laurence et ROBIN Stéphane, « Justice et intelligence artificielle, préparer demain - épisode I », *Dalloz Actualité*, édition du 13 avril 2020).

Ces précisions terminologiques faites, il convient de rappeler que l'IA a déjà commencé à imprégner le système judiciaire français soit par des expérimentations, soit par la mise en place d'outils d'IA spécifiquement développés.

Les expériences menées en France

D'abord le ministère de la Justice a testé « Datajust », un dispositif cherchant à développer un algorithme chargé d'extraire les données de manière automatique et de les



L'intelligence artificielle aux portes des juridictions

exploiter pour déterminer les montants demandés et proposés par les parties, ceux alloués par les juridictions ou les évaluations proposées dans les procédures amiables. L'outil devait ensuite permettre de créer un référentiel. Cette expérimentation a été très critiquée (risque d'uniformisation et de déshumanisation de la justice). En outre, les difficultés liées à la complexité technique et méthodologique du projet, notamment quant aux données à prendre en compte, ont conduit à l'abandon du développement de DataJust en janvier 2022.

Ensuite, l'École nationale de magistrature en lien avec une équipe du centre de recherches juridiques de Grenoble a mené une expérimentation auprès des auditeurs de justice de la promotion 2022 ainsi qu'auprès de magistrats en exercice.

Deux dossiers ont servi de base à cette expérimentation :

- un dossier civil sur une demande de prestation compensatoire formée par une épouse dans le cadre d'un divorce ;
- un dossier pénal concernant un père soupçonné d'avoir secoué son bébé.

Pour chacun de ces dossiers, une preuve algorithmique a été fournie à une moitié des participants à l'expérimentation. Dans le dossier civil, il s'agissait d'une expertise privée, fondée sur un outil entraîné à partir de décisions de cours d'appel. Elle fixait à 97 % la probabilité d'octroi d'une prestation compensatoire et proposait un montant moyen de 40 000 euros. Dans le dossier pénal, une expertise, présentée comme un « *algorithme d'intelligence artificielle* » basé sur un calcul statistique à partir de données épidémiologiques, fixait à 57 % la probabilité que l'enfant ait été victime du syndrome du bébé secoué.

Les résultats de l'expérimentation tendent à démontrer que la preuve algorithmique a exercé une influence significative, bien qu'implicite, dans le dossier civil, les magistrats se référant à la fourchette fournie par l'algorithme, sans en avoir nécessairement conscience, pour fixer le montant de la prestation compensatoire. Au contraire, la preuve statistique n'a pas eu

d'influence dans le dossier pénal, voire a été détournée de sa vocation initiale pour venir conforter la décision de culpabilité du père.

Les réponses des participants établissent que l'outil d'intelligence artificielle a été perçu comme utile en tant qu'aide à la décision pour répondre à une question quantitative (fixer le montant d'une prestation) mais comme inadapté pour répondre à une question qualitative (statuer sur la culpabilité d'un prévenu).

Une seconde expérimentation a été menée auprès des auditeurs de justice afin d'approfondir cette étude. Dans ce cadre, un groupe spécifique a été formé à l'utilisation de l'outil de calcul de la prestation compensatoire. Les résultats établissent que l'outil d'intelligence artificielle exerce une influence plus forte, tant sur leur décision que sur le raisonnement, chez les auditeurs qui ont pu le prendre directement en main après avoir été formés à son utilisation. Les auditeurs ont néanmoins conservé une distance critique vis-à-vis de l'algorithme, dont ils ont cherché à combler les lacunes et à contrôler les résultats en les comparant à d'autres outils de calcul plus classiques.

Des exemples d'IA déjà utilisée en France

La loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique et relative à l'Open Data a confié à la Cour de cassation la responsabilité exclusive de la diffusion des décisions de justice. À ce titre, elle a été chargée d'assurer l'occultation des données directement identifiantes (nom, prénom, adresse, etc.) afin de garantir la protection de la vie privée des personnes. Dans ce cadre-là, la Cour de cassation a développé un outil d'IA par apprentissage automatique supervisé, destiné à identifier les données à anonymiser avant de rendre les décisions accessibles en ligne. Les documents traités sont transmis pour validation à une équipe d'une vingtaine d'annotateurs, laquelle contrôle le travail effectué par le moteur d'anonymisation et procède aux corrections manuelles.

Cette juridiction a élaboré un autre outil d'IA destiné à orienter les pourvois vers la bonne chambre en utilisant 200 000 mémoires ampliatifs anciens. L'algorithme obtenu est très performant puisque son taux de réussite est de 95 %. Les auditeurs à la Cour de cassation ont ainsi été en partie déchargés de ce travail d'orientation des pourvois.

En parallèle, la direction des affaires criminelles et des grâces a de son côté mis en place l'outil CLEPSYDRE, qui permet de calculer la prescription en matière de violences sexuelles.

Toutefois, le développement de l'IA se heurte à des difficultés techniques mais conduit aussi à plusieurs questionnements tant sur sa place dans notre système judiciaire que d'ordre éthique.

Des difficultés techniques

Le déploiement d'outils d'IA au sein des juridictions ne pourra se faire sans une amélioration notable de nos outils informatiques. En effet, malgré plusieurs plans numériques, les résultats continuent de se faire attendre et génèrent incompréhension, frustration et un travail supplémentaire non négligeable pour les greffiers et magistrats lors de la généralisation d'applicatifs incomplets et/ou mal calibrés, sans réelle réflexion sur l'organisation du travail, au détriment des délais de traitement des procédures.

Si le premier plan de transformation numérique a permis notamment le déploiement d'ultra-portables, les applicatifs métiers n'ont pas fait l'objet des améliorations légitimement attendues. Cette situation connue et répétitive dégrade au quotidien les conditions de travail des personnels de justice depuis de trop nombreuses années. Ainsi, l'utilisation d'outils de l'IA par les personnels judiciaires semble à ce jour un horizon bien lointain au regard des actuels outils informatiques et numériques mis à leur disposition.

Par ailleurs, la dématérialisation souhaitée se heurte aux difficultés de couverture des réseaux des juridictions. Toutes les juridic-

L'intelligence artificielle aux portes des juridictions

tions ne sont pas encore dotées de la fibre optique ou de bornes wifi couvrant tous leurs locaux. Avec le développement de la dématérialisation, les flux des réseaux sont saturés et fonctionnent au ralenti.

Un questionnement sur la place des outils d'IA au regard de notre système judiciaire

Outre l'uniformisation des décisions de justice, la généralisation de cet outil aboutirait à un changement progressif de notre système judiciaire. Il convient de rappeler que les outils d'IA sont construits grâce aux décisions rendues et produisent un travail basé sur des probabilités. Ainsi, le rôle du précédent est essentiel et l'IA rend une probabilité de décision fondée sur les précédents.

Compte tenu du fonctionnement même de l'IA générative nourrie des précédentes décisions judiciaires, elle donne une place primordiale à la jurisprudence. Aussi cet outil semble-t-il, à ce stade, plus approprié pour les pays relevant du système de Common Law, basé sur la notion de « précédent ». Or, le système français est issu du droit romain où la principale source du droit est la codification issue de l'expression législative ; si la jurisprudence

constitue une source de droit, ce n'est pas une source prépondérante. Par ailleurs, il existe un risque de figer les décisions et d'empêcher toute évolution.

Il est important de veiller à l'authenticité des décisions de justice qui viendront alimenter des outils d'IA et à l'absence de toute modification de celles-ci.

Les objections éthiques au déploiement institutionnalisé d'outils d'IA

Le recours à l'intelligence artificielle fait en effet courir le risque d'une atteinte aux droits fondamentaux comme le droit au respect de la vie privée, d'une perte de sens, de la perte d'autonomie du juge, voire d'une reproduction de biais statistiques pouvant conduire à perpétuer des discriminations.

La question des biais dans la conception de l'outil doit également être posée et constitue un enjeu central. Il n'y a pas d'intelligence, humaine ou artificielle, sans biais. Il faut donc vérifier la représentativité dans la base de données, bien documenter ces biais pour construire l'algorithme et trouver un équilibre entre les biais et la variabilité des données.

Les systèmes d'IA peuvent perpétuer ou amplifier les préjugés existants. Garantir l'équité et prévenir la discrimination dans les processus judiciaires assistés par l'IA est un objectif important nécessitant une attention et une recherche permanentes.

En conclusion

L'utilisation de l'IA dans notre système judiciaire, en tant que simple outil d'aide à l'organisation et à la décision, pourrait en améliorer l'efficacité. Néanmoins, elle doit être mise en œuvre avec prudence afin de préserver l'intégrité de notre système judiciaire et l'État de droit, le processus décisionnel du magistrat ainsi que l'indépendance de l'autorité judiciaire. **L'utilisation de l'intelligence artificielle doit se concevoir comme un outil d'aide, la prise de décision demeurant l'apanage du juge.**

Des garde-fous doivent également être mis en place. À ce titre, l'encadrement et le contrôle de l'utilisation de l'IA sont des enjeux majeurs pour préserver une justice humaine et transparente au regard de sa finalité, l'IA restant un raisonnement mécanique fondé sur des statistiques. Cet encadrement de l'IA doit être double.

D'une part, il doit concerner le stade de la construction des outils d'intelligence artificielle mis à notre disposition pour éviter la reproduction de biais ou une privatisation de la justice. D'autre part, cet encadrement va nécessiter une formation des praticiens.

Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité de la justice, les magistrats doivent avoir un droit de regard sur les systèmes d'IA mis en œuvre dans leur juridiction. En outre, l'exactitude de toute information fournie à un magistrat par un outil d'IA doit être vérifiée avant d'être utilisée.

Alors que les magistrats du monde entier commencent à s'adapter à cette nouvelle révolution technologique, son évaluation constante et son ajustement apparaissent essentiels pour tirer parti de tous ses avantages et se prémunir des risques qu'elle comporte.



« Un seul contentieux vous manque et tout est dépeuplé... »

Cyril JEANNINGROS, juge au Tribunal judiciaire de Paris



Le 28 novembre 2024, l'ancien garde des Sceaux, Didier Migaud, a confié aux chefs de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes trois « missions d'urgence » relatives à l'audience criminelle et correctionnelle, à l'exécution des peines et à la déjudiciarisation dont les conclusions doivent être rendues le 15 février 2025 au moment où cet article est rédigé.

L'USM a été consultée et a formé des observations dans le cadre de ces trois missions, notamment celle relative à la déjudiciarisation dont l'objectif annoncé est, selon le ministre, de « recentrer le juge judiciaire sur ce qui justifie pleinement son intervention », considérant qu'« au titre des constats partagés figure en premier lieu celui d'une justice débordée par le nombre de ses contentieux et de ses procédures, qui conduit nécessairement à s'interroger sur le périmètre d'intervention du juge judiciaire ».

Cette « interrogation » sur le champ d'intervention de la justice judiciaire n'est pas

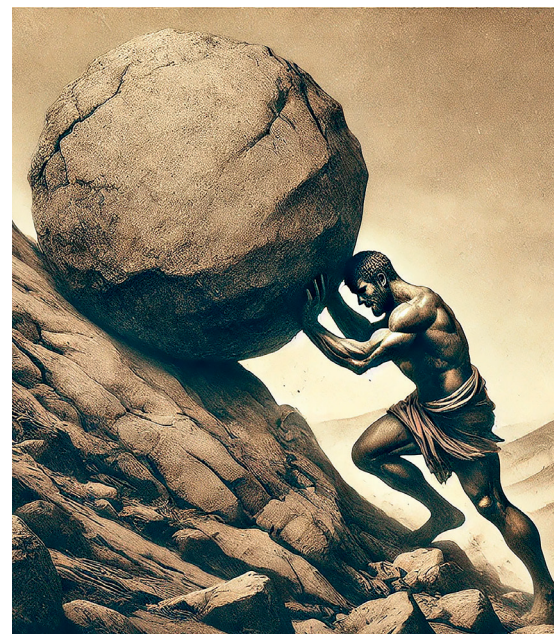
nouvelle et réapparaît périodiquement, au gré des changements ministériels. En juin 2008, la commission présidée par Serge Guinchard envisageait déjà de possibles « déjudiciarisation » de contentieux, et plus récemment le comité des États généraux de la justice, dans son rapport du 8 juillet 2022, évoquait quant à lui une nécessaire « clarification du rôle de la justice au sein de la société » ainsi qu'un recentrement du juge sur « les plus fondamentales de ses missions ».

C'est ainsi que, depuis le début des années 2000, ont été soustraits à la compétence du juge judiciaire divers contentieux civils, sociaux, commerciaux et pénaux : divorce par consentement mutuel devant notaire, création d'autorités administratives indépendantes dotées de pouvoirs de sanction, développement des alternatives aux poursuites, amendes forfaitaires, saisies des rémunérations par les commissaires de justice... Une politique volontariste en matière de modes amiables de règlement des différends (MARD) est menée en parallèle depuis quatre ans par le ministère de la Justice dans l'espoir de réduire le nombre de saisines des juridictions civiles.

Cependant, dans un mouvement contraire, on observe une « judiciarisation » persistante et un recours accru au juge dans divers domaines (application des peines, champ d'intervention du juge des libertés et de la détention, création de la question prioritaire de constitutionnalité...). Paradoxalement, alors que les MARD sont présentés comme des moyens d'éviter le recours au juge dans les contentieux civils, sociaux et commerciaux, on constate pourtant une très forte judiciarisation avec la création de l'audience de règle-

ment amiable (ARA) et des projets de réforme en cours qui visent à donner au juge la mission principale de déterminer avec les parties le mode de résolution de leur litige, celui-ci ne statuant en droit qu'à défaut d'accord.

Si la mission a pour objectif de « formuler toutes propositions utiles, d'ordre normatif ou organisationnel, permettant d'aller plus loin, dans le strict respect des intérêts des justiciables, de tiers et dans le respect de nos principes ainsi que de l'exigence de sécurité juridique qui s'attachera à toute transition d'un système à un autre », il semble bien qu'une fois de plus, la volonté de déjudiciariser certains contentieux ne s'accompagne pas d'une réflexion globale sur l'office du juge judiciaire, réduisant la



« Un seul contentieux vous manque et tout est dépeuplé... »

déjudiciarisation à une simple variable d'ajustement pour tenter de désengorger rapidement les juridictions dans un raisonnement purement « comptable », en évinçant des affaires du rôle ou en évitant leur saisine.

L'USM a alerté les autres membres de la mission sur les risques que présenterait une déjudiciarisation massive et pensée uniquement sous l'angle quantitatif.

Tout d'abord, au regard du mouvement de déjudiciarisation à l'œuvre depuis une vingtaine d'années, il apparaît que nous sommes aujourd'hui « à l'os » et que les gains que l'on pourrait escompter en attribuant certains contentieux à l'administration ou aux autres ordres de juridiction seraient en réalité assez insignifiants, déportant quoiqu'il en soit la charge de travail vers d'autres acteurs publics.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétences à l'administration ou aux officiers ministériels, se poserait la question

des conséquences concrètes pour les justiciables particulièrement le droit d'accès à un recours juridictionnel effectif dont la valeur est à la fois constitutionnelle et conventionnelle ? Le divorce par consentement mutuel devant notaire a, par exemple, évité un recours au juge dans les séparations « non conflictuelles », mais a fait augmenter corrélativement les demandes d'aide juridictionnelle de manière sensible. Il est ainsi primordial d'éviter une déjudiciarisation à marche forcée, sans garantie d'efficacité et au détriment des garanties apportées par l'État de droit et l'accès à un juge indépendant.

C'est pourquoi l'USM a notamment pris position contre l'augmentation du taux de dernier ressort, contre l'extension de la représentation obligatoire en matière civile, contre une modification de l'article 145 du code de procédure civile visant à restreindre les conditions permettant d'obtenir la réalisation d'une mesure d'instruction ainsi que l'homologation des transactions par un notaire.

Enfin, alors que les MARD sont souvent perçus comme un remède miracle à l'engorgement des chambres civiles, sociales et commerciales, l'USM, qui soutient que ceux-ci ne doivent pas être considérés comme de simples outils de gestion des flux, veillera à ce que leur nécessaire développement n'entraîne pas un recul du droit à un recours juridictionnel.

Si vous souhaitez approfondir cette question, l'USM vous conseille la lecture du rapport scientifique réalisé sous la direction de Sylvie Cimamonti et Jean-Baptiste Perrier « Les enjeux de la déjudiciarisation, paru dans Mission de recherche Droit et justice, 2018, p. 401 ou à retrouver en ligne en suivant le lien suivant : http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2018/07/synthese_dejudiciarisation_gip.pdf



Rétrospective sur l'actualité du bureau national de l'USM pour le second semestre 2024

Rachel BECK, secrétaire nationale chargée de la rédaction du NPJ



Si la dissolution de l'Assemblée nationale du 9 juin 2024 et la « parenthèse enchantée des jeux olympiques » ont conduit à une pause dans l'actualité législative et réglementaire jusqu'à la nomination d'un nouveau gouvernement, cette pause n'a nullement concerné l'activité de soutien du bureau aux collègues en difficultés.

Le bureau est ainsi resté mobiliser tout au long du semestre pour défendre les collègues poursuivis disciplinairement ainsi que pour soutenir ceux faisant état de mal-être voire de souffrance au travail. De même, dès la nomination de Didier Migaud comme garde des Sceaux, le bureau a attiré son attention sur des sujets d'importance pour notre profession, et notamment la réforme de la grille indiciaire et le référentiel charge de travail.

Cette mobilisation soutenue s'est traduite par notre présence aux rencontres bilatérales régulières avec les directions du ministère, le cabinet ou les conférences,

mais également par notre participation sans faille à toutes les instances de dialogue social et à de multiples groupes de travail dans lesquels l'USM est parfois la seule organisation syndicale de magistrats présente aux côtés des organisations de fonctionnaires.

Enfin, le bureau n'oublie pas de se déplacer pour rendre visite aux Unions régionales, ce qui permet de vous rencontrer et de discuter directement avec vous.

GROUPES DE TRAVAIL

Comme pour le premier semestre 2024, le bureau national a participé tout au long de ce second semestre 2024 à différents groupes de travail, ateliers et comités de suivi : égalité professionnelle ; numérique ; qualité de vie et conditions au travail ; charge de travail ; handicap ; évaluation professionnelle ; modélisation des organisations ; ateliers PPN (instruction, exécution des peines/application des peines).

RENCONTRES BILATÉRALES

Les réunions institutionnelles se sont poursuivies avec le cabinet du ministre et les différentes directions (DSJ, DACG, DACS) à propos des divers projets de réforme et sujets d'actualité.

Le bureau national a ainsi rappelé les difficultés rencontrées dans les juridictions outre-mer mais également son attachement à la sortie des référentiels du groupe de travail sur la charge de travail issus des conclusions consensuelles de ses membres, à sa volonté de pouvoir participer à

« l'observatoire du référentiel sur la charge de travail des magistrats », à la réforme de la grille indiciaire.

DIALOGUE SOCIAL

Nos élus au sein du CSA services judiciaires (CSA-SJ) et du CSA Ministériel (CSA-M) ont continué de participer aux côtés de l'UNSA aux réunions mensuelles voire bimensuelles de ces organismes. Ils participent également aux commissions permanentes d'étude (CPE) et aux réunions du conseil national d'action sociale (CNAS).

En lien avec notre partenaire l'UNSA, nous avons pu boycotter certaines réunions en raison de délais contraints témoignant d'une désinvolture pour le dialogue social.

MANIFESTATION

L'USM a participé à plusieurs manifestations : d'une part, le 19 septembre 2024, en soutien de la PJJ et, d'autre part, le 5 décembre 2024, en soutien de notre partenaire l'UNSA pour protester contre le délai des 3 jours de carence.

RENCONTRES, TABLES RONDES, COURRIERS

Le bureau national a été entendu par l'Assemblée nationale et le Sénat sur plusieurs sujets : la définition du viol (le 12 novembre), les mineurs délinquants (le 19 novembre), le budget 2025 (les 18 et 31 octobre et le 12 novembre), le narcotrafi quant (le 17 décembre).

Pour chacune de ces auditions, nous avons rédigé une note. Nous avons également

Rétrospective sur l'actualité du bureau national de l'USM pour le second semestre 2024

contribué à une note sur l'intelligence artificielle. Vous pouvez les retrouver sur notre site internet.

Nous avons rencontré également le CNB le 30 septembre 2024 sur le thème de la surpopulation carcérale ainsi que participé à la journée organisée par l'ANJAP sur ce même sujet le 6 décembre 2024.

Enfin, nous avons été entendus par la Cour des comptes tant sur le sujet de l'immobilier de la justice (le 10 décembre) que sur le contrôle de l'ENM (le 13 décembre).

ACTIVITÉS EN LIEN AVEC L'ENM

Nous avons été aux côtés des auditeurs issus du concours complémentaires pour les soutenir lors du choix de leur premier poste en juillet 2024.

De même, nous avons participé au conseil d'administration de l'ENM en novembre 2024.

ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Quatre membres du bureau se sont rendus au congrès de l'Union internationale des magistrats (UIM) qui se déroulait cette année au Cap du 17 au 22 octobre 2024. Vous pouvez retrouver l'article rédigé à la suite de ce congrès dans le dernier NPJ.

Le bureau a rencontré un juge canadien pour comprendre le système juridique français et le statut de la Justice en France.

VISITES DES UNIONS RÉGIONALES

Le Bureau s'est déplacé à Bordeaux le 2 juillet 2024 pour rendre visite à son UR. Il s'est déplacé pour rendre visite aux sections de Paris, de Versailles et de la Cour de cassation.

BILAN DU SEMESTRE

À l'issue de ce deuxième semestre 2024, la dissolution de l'Assemblée nationale a



impacté le monde judiciaire en reportant certains sujets d'importance et en ouvrant une instabilité politique sur des diverses réformes ne permettant pas d'avancer sur certains sujets.

Cette période n'a, en revanche, pas conduit à une pause des attaques à l'encontre des magistrats qui sont, au gré de l'actualité et des faits divers, accusés de laxisme ou qui voient leur responsabilité recherchée sur des sujets ne relevant pas de leur compétence. Une remise en cause de la justice des mineurs a pu être émise par plusieurs politiques avec une proposition de loi visant à supprimer l'excuse de minorité pour les mineurs de plus de 16 ans sous certaines conditions. De même, les magistrats ont été accusés de laxisme à la suite de la non-exécution d'un OQTF.

Force est de constater également que vous êtes toujours aussi nombreux à nous faire part de vos difficultés croissantes et de votre impossibilité à faire face à la charge de travail en raison d'un manque cruel de moyens humains, ou encore à l'inadéquation des moyens matériels qu'il s'agisse de l'informatique ou simplement de salles d'audience, d'espaces de travail suffisants... Les renforts annoncés en 2024 sont très attendus mais une incertitude demeure sur leur nombre.

Bref, les mois à venir risquent d'être toujours aussi actifs que ceux écoulés tant les sujets demeurent nombreux mais l'USM

ne baisse jamais les bras ! Le bureau national vous a rendu compte régulièrement de ses différentes actions et rencontres, notamment par de nombreux mails mais aussi dans sa newsletter.

L'année 2025 va être une année importante avec les élections à la future CAV, dont les compétences sont modifiées puisque, si elle perd sa compétence en matière de recrutement, elle devient l'organe du dialogue social. Ces élections vont déterminer la représentativité de chaque organisation syndicale. Aussi, **nous comptons sur vous pour faire en sorte que l'USM reste, demeure le syndicat majoritaire au sein de la magistrature.**

Cette nouvelle année s'annonce également chargée : rencontre du nouveau garde des Sceaux, participation aux missions flash décidées par l'ancien garde des Sceaux, mise en place de l'observatoire du référentiel sur la charge de travail.

Vous retrouverez sur notre site www.union-syndicale-magistrats.org l'essentiel de nos notes, courriers et interventions. N'hésitez pas à consulter nos actualités mais aussi nos publications, notamment les newsletters en accès libre. Pour plus d'infos, n'oubliez pas de consulter votre espace adhérent !

Merci à tous pour votre soutien ; sans vous, rien de tout cela ne serait possible.

Monde

La « Marche des 1000 robes » : l'incarnation d'une certaine idée européenne ?

Alexandra VAILLANT, secrétaire générale de l'USM



La « Marche des 1 000 robes » s'est déroulée le 11 janvier 2020 à Varsovie sous la devise : « Droit à l'indépendance. Droit à l'Europe ». Des magistrats de toute l'Europe ont manifesté avec les citoyens et magistrats polonais pour défendre l'indépendance judiciaire, alors gravement menacée dans ce pays. Il s'agit de la plus grande manifestation en faveur de la Justice de l'Europe contemporaine : 30 000 personnes, dont des centaines de magistrats de 22 pays européens, ont crié dans les rues de Varsovie leur attachement à l'Europe, l'État de droit et la démocratie.

Le film documentaire dédié à cet événement est désormais en accès libre sur YouTube et sous-titré en anglais (en tapant Tysiąc Tóg A Thousand Robes 2020 cały film dokumentalny). Alors que les attaques contre l'État de droit se multiplient à travers le monde, sans épargner les démocraties libérales, alors que de plus en plus de nos collègues sont menacés ou mis en cause par des responsables publics pour

avoir seulement exercé la mission qui leur est dévolue par la loi, ce film nous rappelle la nécessité de toujours se battre pour préserver nos acquis démocratiques et les renforcer. N'hésitez pas à en assurer une large diffusion car l'exemple polonais nous concerne tous !

Les élections polonaises d'octobre 2023 ont permis de voir renaître une lueur démocratique. Le nouveau ministre de la Justice, Adam Bodnar, ancien ombudsman démis de ses fonctions en 2021 par le gouvernement précédent, s'attelle à restaurer l'indépendance de la Justice. Le 29 mai 2024, la Commission européenne a décidé de clore la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), à l'égard de la Pologne, considérant qu'il n'y a plus de risque clair de violation grave de l'État de droit au sens de cette disposition.

Et pourtant, les conséquences de la réforme de la Justice en 2019 se font toujours sentir. Ainsi, le Tribunal de l'Union européenne vient de confirmer, dans les affaires T-830/22, T-156/23 et T-1033/23 Pologne/Commission, que la Pologne devait payer un montant de **320 200 000 euros** au titre de l'astreinte prononcée par la Cour de justice au cours de la procédure en manquement susvisée. Le Tribunal considère que la Commission a légitimement procédé à l'exécution de cette astreinte pour la période allant du 15 juillet 2022 au 4 juin 2023 (voir le communiqué de presse du Tribunal sur curia.europa.eu).

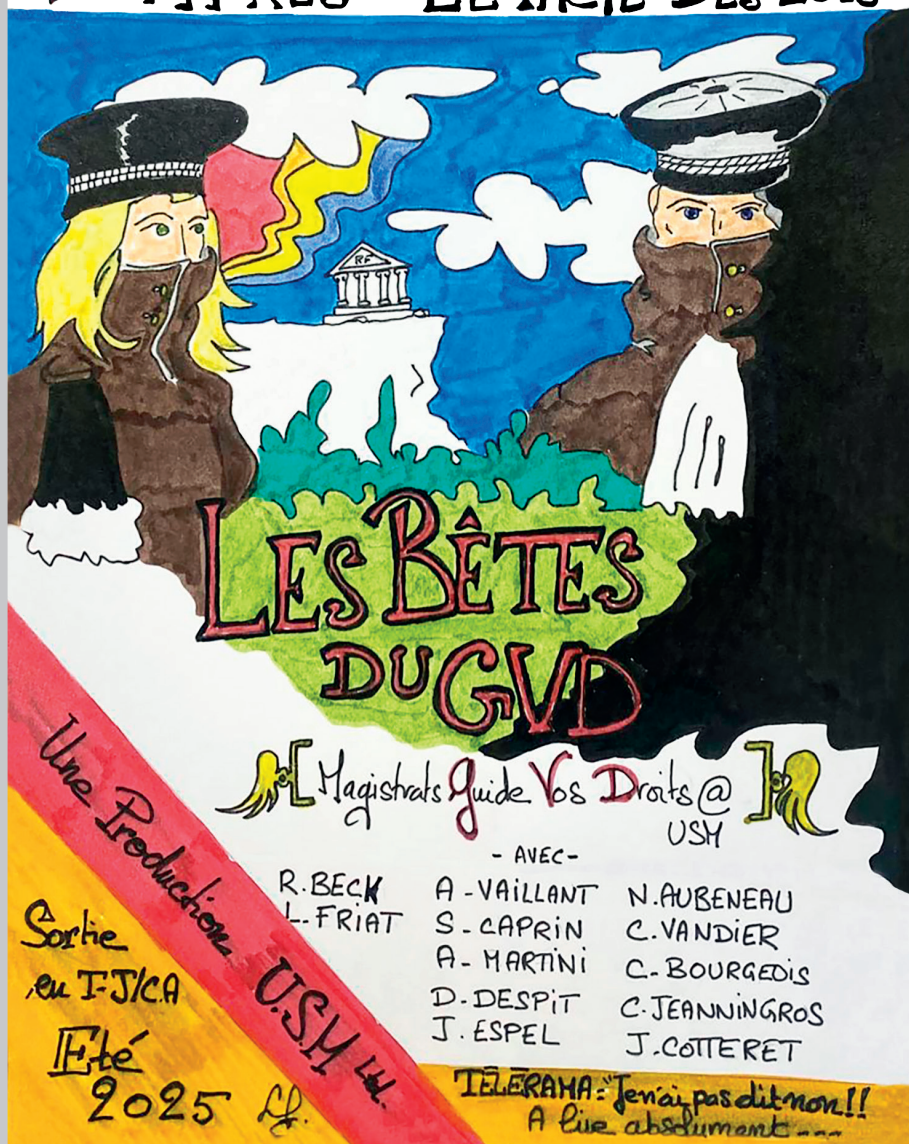
Autant d'argent qui n'ira pas à la reconstruction du système judiciaire du fait des violations commises par le gouvernement précédent...

La mémoire de la « Marche des 1 000 robes » doit donc continuer à s'incarner partout où l'indépendance judiciaire est en danger. C'est pourquoi l'Union internationale des magistrats et l'Association européenne des magistrats ont proposé aux Nations Unies de faire du 11 janvier une journée pour l'indépendance de la Justice dans le monde. Parce qu'aucun État ne peut protéger ses citoyens sans un système judiciaire efficace et indépendant, l'USM soutient activement cette proposition auprès des ministres des affaires étrangères et gardes des Sceaux successifs. Il s'agit d'un symbole fort pour l'État de droit, un hommage à ceux qui risquent leur vie et leur liberté pour le défendre et une illustration de ce que doit être notre Europe aujourd'hui : « Ce qui est important, ce n'est, ni d'être optimiste, ni d'être pessimiste, **mais d'être déterminé** » (Jean Monnet).



Le GVD - 6^{ème} édition
prochainement chez vous

► APRÈS "LE PACTE DES LOIS"



LES BÊTES DU GVD

[Magistrats Guide Vos Droits @ USH]

- AVEC -

R. BECK
L. FRIAT

A. VAILLANT
S. CAPRIN
A. MARTINI
D. DESPIT
J. ESPEL

N. AUBENEAU
C. VANDIER
C. BOURGEOIS
C. JEANNINGROS
J. COTTERET

Sortie
en F/JCA

Hété
2025

TELERAMA: J'en ai pas dit non!!
A lire absolument



INTÉRIALE

PARTENAIRE DE VIE(S),

INTÉRIALE vous accompagne
à chaque étape de vos parcours
professionnel & personnel

- SANTÉ
- PRÉVOYANCE
- PRÉVENTION
- ACTION SOCIALE
- SERVICES

➔ www.interiale.fr/ministere-justice

La confiance,
notre force

Intérieure - Siège social: 32 rue Blanche - 75009 Paris - www.interiale.fr
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité,
numéro SIREN 775 685 365